

LE STATUT JURIDIQUE DES TRADUCTEURS INTERPRETES OFFICIELS.

Lazhar BOUSSALEM
Traducteur officiel Annaba.

Qu'est-ce qu'un traducteur interprète officiel et quelle est sa mission ?

1. Le traducteur est un professionnel qui restitue dans une langue le sens d'un document d'ordre juridique, administratif, scientifique ou littéraire...etc. Rédigé dans une autre langue ; il y énonce dans ses moindres subtilités, le message véhiculé par le document et le restituer dans l'autre langue, tout en respectant le génie des deux langues, la forme, l'idée, le naturel et la justesse de l'expression du terme.

2. L'interprète : La profession d'interprète est, quant à elle, différente de celle du traducteur puisque l'interprète effectue, dans le cadre de ses compétences et de ses attributions, des tâches courantes d'interprétariat lors de procès judiciaires, de conférences, congrès, colloques, séminaires, tables rondes, symposiums, guides touristiques et délégations officielles ; il est un spécialiste de la communication orale et doit être doté d'une formation adéquate, soutenue par la parfaite connaissance d'une ou de plusieurs langues et cultures générales étrangères vastes, lui permettant ainsi de restituer dans toutes leurs nuances, les questions, réponses, discours, débats oraux, plaidoiries, réquisitions du représentant du ministère public et informations judiciaires.

Les traducteurs interprètes bénéficient suivant les pays d'un statut plus ou moins réglementé dépendant des circonstances et initiatives prises à leur égard et, de ce fait, aucune harmonisation de leur statut n'existe à l'heure actuelle au sein de l'union européenne ou de l'espace économique européen.

A cet égard, l'Algérie se distingue comme les pays nordiques du reste de l'Europe dans la mesure où elle a pour la plupart réglementé par voie législative la situation de ses traducteurs interprètes officiels.

L'Algérie a ouvert la voie, en date du 29 mai 1846, aux termes de l'arrêté du ministre de la guerre « sous le colonialisme », cet arrêté stipule expressément :

« Nul ne peut être nommé interprète traducteur s'il n'est âgé de 21 ans accomplis, s'il n'est sujet français ou résidant en Algérie depuis 03 ans, et s'il ne justifie, par examen subi devant une commission spéciale désignée par le Procureur général, qu'il sait :

- 1° Parler et écrire correctement la langue française ;*
- 2° Traduire, d'après le langage parlé et l'écriture usuelle, les langues pour lesquelles il demande à être nommé ;*
- 3° Parler familièrement les mêmes langues et les écrire en caractères usuels »*

A l'indépendance de notre pays, l'ordonnance numéro 95-13 du 10 Chaoual 1415 h, correspondant au 11 mars 1995, portant organisation de la profession de traducteur interprète officiel avec des textes de lois postérieures, constitue la référence sur la matière et d'une certaine manière, elle a constitué un guide pour les législations postérieures.

- Nationalité algérienne.
- Etre âgé de 25 ans au moins.
- Jouir de ses droits civils et civiques et n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation infamante pour délit ou crime.
- Etre titulaire du diplôme de l'institut d'interprétariat et de traduction ou d'un titre reconnu équivalent.
- Avoir exercé pendant cinq (05) ans au moins, en cette qualité au niveau d'un service de traduction auprès d'une juridiction, d'une administration ou institution publique d'un établissement ou organisme public ou privé, au sein d'un office public de traduction officielle ou d'un bureau de traduction étranger.
- Justifier d'une résidence professionnelle dans le cadre de la présente ordonnance.
- Réussir au concours pour l'exercice de la profession de traducteur interprète officiel (Avoir satisfait aux épreuves du concours de qualification).

Avant d'entrer en fonction, le traducteur interprète officiel prête à l'audience de la cour de sa résidence professionnelle, le serment légal, prévu par les dispositions de l'article 10 de l'ordonnance 95-13 suscitée.

Le traducteur interprète officiel peut exercer les tâches de formation et d'enseignement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il peut, sans autorisation préalable de la tutelle, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques compatibles avec ses missions.

-Le traducteur interprète officiel est tenu au secret professionnel.

-Il doit s'interdire de communiquer, publier ou divulguer toute traduction, écrite ou orale, effectuée par ses soins, sauf autorisation expresse des auteurs originaux ou dispenses

Il peut, sans autorisation préalable de la tutelle, se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques compatibles avec ses missions.

-Le traducteur interprète officiel est tenu au secret professionnel.

-Il doit s'interdire de communiquer, publier ou divulguer toute traduction, écrite ou orale, effectuée par ses soins, sauf autorisation expresse des auteurs originaux ou dispenses prévues par les lois et règlements en vigueur.

-Dans le cadre de ses compétences, le traducteur interprète officiel doit prêter ses services lorsqu'il en est sollicité, à moins que l'acte ne soit pas en état d'être traduit, porte atteinte à la moralité, à l'ordre public ou, ne soit contraire aux lois et règlements en vigueur.

-Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas opposables, lorsque le traducteur interprète officiel est requis par l'autorité judiciaire.

Le traducteur interprète officiel peut, dans le cadre des lois et règlements en vigueur en la matière et sous sa responsabilité, employer toute personne et préposé qu'il juge nécessaire au fonctionnement de l'office.

Les qualifications professionnelles des personnes devant assister le traducteur interprète officiel dans l'exercice de sa profession, seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire et après accord de la chambre nationale.

Droits et obligations :

Lors ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, il est interdit au traducteur interprète officiel, d'accepter, soit par lui-même, soit indirectement des dons en espèce ou en nature ou tout autre avantage de la part d'une personne physique ou morale.

Le traducteur interprète officiel ne peut valablement certifier tout acte juridique, d'état civil ou administratif

Les documents traduits par un traducteur interprète officiel sont, sous sa responsabilité, qu'ils soient dactylographiés, imprimés ou topographiés par des moyens et procédés appropriés.

Dans tous les cas, les documents sont traduits lisiblement, sans blanc, ratures, lacunes ni surcharges.

Le traducteur interprète officiel peut, au bas de la traduction noter toute abréviation apparaissant sur le texte original.

Les offices publics de traducteurs interprètes officiels sont implantés dans le ressort des cours et des tribunaux y relevant.

Société de traducteurs interprètes officiels groupés et associations :

Les traducteurs interprètes officiels régulièrement nommés peuvent constituer entre eux, dans les conditions ci-après déterminées, des sociétés de traducteurs interprètes officiels, des offices groupés ou des associations.

Des sociétés de traducteurs interprètes officiels :

Deux ou plusieurs traducteurs interprètes officiels d'un même ressort de cour, peuvent, après autorisation du ministre de la justice, constituer une société civile régie par les dispositions légales applicables aux sociétés civiles.

Les statuts de la société doivent obligatoirement être notifiés au ministre de la justice, à la chambre nationale et à la chambre régionale concernée.

Des offices groupés et des associations :

Les traducteurs interprètes officiels résidant dans le ressort d'un même cour peuvent établir entre eux, soit des offices groupés, soit des associations.

Les offices groupés sont la centralisation dans les mêmes locaux de deux ou plusieurs offices ou services dépendant de ceux où dont les titulaires conservent leurs propres activités et leur indépendance.

Les offices groupés n'ont pour but que de faciliter l'exécution d'un travail matériel et de réduire les frais

Les statuts de la société doivent obligatoirement être notifiés au ministre de la justice, à la chambre nationale et à la chambre régionale concernée.

Des offices groupés et des associations :

Les traducteurs interprètes officiels résidant dans le ressort d'une même cour peuvent établir entre eux, soit des offices groupés, soit des associations.

Les offices groupés sont la centralisation dans les mêmes locaux de deux ou plusieurs offices ou services dépendant de ceux-ci dont les titulaires conservent leurs propres activités et leur indépendance.

Les offices groupés n'ont pour but que de faciliter l'exécution d'un travail matériel et de réduire les frais d'exploitation.

L'association est la réunion de deux ou trois traducteurs interprètes officiels qui conservent leurs propres offices, mais mettent en commun toutes leurs activités.

Une seule association de deux membres peut être instituée dans le ressort des cours où résident quatre (4) traducteurs interprètes officiels.

Lorsque le nombre de ces offices publics est au plus de sept (7), plusieurs associations de deux membres peuvent être formées.

Dans le cas où ce nombre excède sept (7), les associations de deux ou trois membres peuvent être autorisées.

Tout office groupé ou association doit être autorisé par arrêté du ministre de la justice, sur production de la convention intervenue entre les parties et après avis de la chambre régionale concernée et de la chambre nationale.

Le contrat d'association détermine la part de chacun dans le produit des offices et fixe les indemnités éventuelles à la charge des contractants.

Lorsque deux ou plusieurs traducteurs interprètes officiels forment une association, leur qualité de sociétaires doit figurer

Le conseil supérieur des traducteurs interprètes officiels, présidé par le ministre de la justice comprend :

- Le directeur des affaires civiles au ministère de la justice ;
- Le directeur des affaires pénales et des grâces au ministère de la justice ;

- Le représentant du ministre des affaires étrangères ;
- Le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

- Le président de la chambre nationale ;

- Les présidents des chambres régionales ;

Le conseil supérieur des traducteurs interprètes officiels délibère son règlement intérieur et il est arrêté par le ministre de la justice.

En ce qui concerne la chambre nationale des traducteurs interprètes officiels :

La chambre nationale des traducteurs interprètes officiels est dotée de la personnalité morale et de la capacité juridique nécessaire à la mise en œuvre de ses missions telles que fixées par la loi en vigueur.

Son siège est fixé à Alger.

La chambre nationale met en œuvre toute action visant à garantir le respect des règles et usage de la profession.

Elle est chargée, à ce titre, de :

- Représenter l'ensemble des traducteurs interprètes officiels en ce qui touche leurs droits et intérêts communs.

- Mettre en œuvre les décisions prises par le conseil supérieur des traducteurs interprètes officiels et veiller à l'application des recommandations prises par celle-ci.

Pour l'exercice de ses missions, la chambre nationale requiert communication des registres de délibérations des chambres régionales ou tout autre document.

La chambre nationale est composée des présidents des chambres régionales ainsi que des délégués, selon les prescriptions de la loi.

Son siège est fixé à Alger.

La chambre nationale met en œuvre toute action visant à garantir le respect des règles et usage de la profession.

Elle est chargée, à ce titre, de :

-Représenter l'ensemble des traducteurs interprètes officiels en ce qui touche leurs droits et intérêts communs.

-Mettre en œuvre les décisions prises par le conseil supérieur des traducteurs interprètes officiels et veiller à l'application des recommandations prises par celle-ci.

Pour l'exercice de ses missions, la chambre nationale requiert communication des registres de délibérations des chambres régionales ou tout autre document.

La chambre nationale est composée des présidents des chambres régionales ainsi que des délégués, selon les prescriptions de la loi.

Chaque chambre régionale désigne ses délégués à la chambre nationale proportionnellement au nombre de traducteurs interprètes officiels exerçant dans le cadre de la circonscription géographique relevant de sa compétence, en vertu de la loi.

Les délégués sont élus pour une durée de trois (03) ans dans les proportions suivantes :

-Jusqu'à trente (30) traducteurs interprètes officiels, trois (03) délégués,

-De trente et un (31) à cinquante (50) traducteurs interprètes officiels, cinq (05) délégués.

-De cinquante et un (51), et plus sept (07) délégués.

Des chambres régionales des traducteurs interprètes officiels :

Les chambres régionales sont dotées de la personnalité morale et de la capacité juridique nécessaire à la mise en œuvre de leurs missions, telles que fixées selon les dispositions de la loi.

un président, un secrétaire, un trésorier, un syndic et un rapporteur.

Les membres ainsi désignés constituent le bureau de la chambre régionale.

En outre, dans notre pays, le traducteur interprète officiel a seule qualité pour authentifier et certifier la traduction de tout document officiel établi par les autorités algériennes ou étrangères et de tout texte de quelque nature que ce soit et destiné à toutes fins utiles.

Dans les limites de ses compétences et de ses attributions, le traducteur interprète officiel effectue des tâches d'interprétariat courante lors des audiences, instructions et informations judiciaires, des réunions, conférences, colloques, congrès, séminaires ou symposiums.

Nul acte reçu par les notaires ou tout autre officier public, n'est valable lorsque les parties ou témoins ne s'expriment qu'en langue étrangère, sans l'assistance d'un traducteur interprète officiel. Il en est de même pour les procès, instructions ou informations judiciaires...

Le traducteur interprète officiel qui est un officier public détient le sceau de l'Etat.

Tout document traduit est, sous peine de nullité, revêtu du sceau particulier du traducteur interprète officiel.

Le traducteur interprète officiel est tenu d'exercer sa tâche avec minutie et précision et de suivre l'éthique professionnelle applicable en la matière. De plus, il doit refuser une tâche si des circonstances particulières existent, portant atteinte à son impartialité ou son indépendance, ce qui assimile d'une certaine manière le traducteur interprète officiel à un Magistrat.

interprète officiel. Il en est de même pour les procès, instructions ou informations judiciaires...

Le traducteur interprète officiel qui est un officier public détient le sceau de l'Etat.

Tout document traduit est, sous peine de nullité, revêtu du sceau particulier du traducteur interprète officiel.

Le traducteur interprète officiel est tenu d'exercer sa tâche avec minutie et précision et de suivre l'éthique professionnelle applicable en la matière. De plus, il doit refuser une tâche si des circonstances particulières existent, portant atteinte à son impartialité ou son indépendance, ce qui assimile d'une certaine manière le traducteur interprète officiel à un Magistrat.

Liste chronologique des lois réglementant l'activité des traducteurs interprètes officiels en Algérie

1.Ordonnance n° 95-13 du 10 Chaoual 1415, correspondant au 11 mars 1995, portant organisation de la profession de traducteur interprète officiel.

2.Décret exécutif n° 95-436 du 25 Rajab 1416, correspondant au 18 décembre 1995, fixant les conditions d'accès, d'exercice et de discipline de la profession de traducteur interprète officiel ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement des organes de la profession.

3.Arrêté du 18 Ramadhan 1416, correspondant au 7 février 1996, portant fixation du nombre et du siège des offices publics de traducteurs interprètes officiels.

4.Arrêté du 29 mai 1846, relatif aux conditions requises pour

être interprète judiciaire en Algérie.

NOTES :

-Le statut juridique des traducteurs et interprètes officiels dans les pays nordiques.

De Dominique FERON. (Traduire N° 208).

-Me EL'KEBICH Mohammed BENLARBI, traducteur interprète officiel

TIARET.(Qu'est-ce qu'un traducteur interprète officiel).